

Section F : Exigences ministérielles relatives au programme quotidien des établissements de garde agréés



1.0 Définitions

« **cadre pédagogique pour l'apprentissage des jeunes enfants** » : Désigne le cadre du programme pour l'apprentissage des jeunes enfants de la Nouvelle-Écosse « *Capable, confiant et curieux* » qui est utilisé dans tous les programmes de la prématernelle et les garderies subventionnées et qui considère les enfants comme des êtres curieux, créatifs, pleins de potentiel, capables et sûrs d'eux-mêmes. (*Early Learning Curriculum Framework*)

« **commercial** » : Produit conçu pour un usage commercial (public) et installé selon les instructions du fabricant. (*commercial*)

« **fournisseur de soins** » : Désigne une personne autorisée par une agence à offrir un programme de garde d'enfants en milieu familial au domicile de la personne. (*Care provider*)

« **inclusion** » : Permettre à tous les enfants, quelles que soient leurs aptitudes, d'évoluer dans les cadres naturels de leur communauté. Un cadre naturel est un environnement dans lequel un enfant passerait du temps s'il n'avait pas de handicap (NAEYC/DEC, 2009). (*inclusion*)

« **jeu libre** » : Les enfants sont autorisés à choisir leurs propres jeux. Les adultes interviennent seulement pour aider les enfants à vivre des expériences enrichissantes. (Harms, Clifford et Cryer, 1998). (*free play*)

« **majorité** » : Ce terme signifie plus de cinquante (50) pour cent de la journée, pendant les soins. (*majority*)

« **matériel polyvalent** » : Matériel de jeu pouvant être utilisé de multiples façons et à des fins multiples; il s'agit entre autres de ce qui suit : peinture, sable, ruban, eau, blocs, restes de tissu, bouts de fil et tubes en carton. (*open-ended materials*)

« **personnel** » : Employés rémunérés. Le terme exclut les fournisseurs de soins. (*staff*)

« **pièces détachées** » : Des matériaux qui peuvent être déplacés, démontés, alignés et rassemblés de multiples façons et qui encouragent la créativité et l'apprentissage ouvert. (*Loose parts*)

« **plan de programme** » : Document écrit précisant les activités et les expériences qui sont prévues pour les enfants. (*program plan*)

« **planification selon la routine** » : Processus de planification dont les objectifs et les stratégies qui se rapportent aux enfants ayant des besoins spéciaux sont directement intégrés dans les routines quotidiennes de la garderie. (*routine based planning*)

« **pratique adaptée à l'âge des enfants** » : Cadre à partir duquel on crée des environnements d'apprentissage respectueux des aptitudes naissantes des enfants, dans le but de favoriser leur développement dans tous les domaines. Les activités qui sont proposées et le matériel qui est utilisé tiennent compte des aptitudes, des intérêts, du contexte culturel et des expériences des enfants. Le cadre de travail tient également compte du fait que le développement de bonnes relations entre les familles, les enfants, le personnel et les communautés est essentiel à la création d'environnements d'apprentissage optimaux. La personnalité, le style d'apprentissage, le contexte familial et les antécédents médicaux sont tous des facteurs qui influent sur le développement des enfants (NAEYC, 2009). (*developmentally appropriate practice*)

« **produit non commercial** » : Produit conçu pour un usage résidentiel ou dans une cour, ne répondant pas aux normes de l'Association canadienne de normalisation en matière d'aires et d'équipement de jeu. (*non-commercial*)

« **règlements** » : Désigne les *règlements relatifs à l'éducation et la garde des jeunes enfants* en vertu de la *Loi sur l'éducation et la garde des jeunes enfants* (la « Loi ») avec ses modifications successives. (*regulations*)

« **routine quotidienne** » : Programme écrit des activités qui se déroulent chaque jour dans un ordre prévisible. Il s'agit notamment de l'arrivée et du départ des enfants, des collations et des repas, des siestes et des périodes de repos, des jeux libres et des activités en groupe (p. ex. l'heure des histoires). Une routine varie en fonction de l'âge des enfants et de la taille du groupe. (*daily routine*)

« **structure de jeu** » : Structure autoportante placée à l'extérieur qui possède un ou plusieurs composants, qui est solidement ancrée dans le sol et qui n'est pas destinée à être déplacée. (*play structure*)

« **transition** » : Période de temps, au cours de la routine quotidienne, pendant laquelle les enfants passent d'une activité à l'autre. Il peut par exemple s'agir de l'intervalle de transition entre le jeu à l'intérieur et en plein air, ou entre une période de repos et le jeu libre. (*transitions*)

2.0 Objectifs

2.1 L'objectif de ces exigences est d'établir les critères relatifs au programme quotidien dans les programmes de garde d'enfants conformément au paragraphe 18 (4) des Règlements relatifs à l'éducation et la garde des jeunes enfants.

2.2 Ces exigences aideront les titulaires de permis qui mettent en œuvre le cadre provincial du programme pour l'apprentissage des jeunes enfants à offrir des programmes adaptés à leur stade de développement qui sont inclusifs et qui permettent de répondre de manière appropriée aux besoins de tous les enfants.

2.3 Les exigences relatives aux structures de jeu extérieures, élaborées conformément au paragraphe 22 (7) des *Règlements*, aideront les titulaires de permis à s'assurer que les structures de jeu extérieures, lorsqu'elles sont fournies par un titulaire de permis, soient adaptées à l'âge des enfants, sans danger et bien entretenues.

2.4 Les exigences relatives aux structures de jeu extérieures aideront les fournisseurs de soins à s'assurer que les structures de jeu extérieures, lorsqu'elles sont fournies par un fournisseur de soins, soient adaptées à l'âge des enfants, sans danger et bien entretenues.

3.0 Portée

3.1 Les présentes exigences s'appliquent à tous les programmes de garde offerts dans les établissements de garde et les garderies en milieu familial.

3.2 Les établissements de garde agréés qui adoptent une approche reconnue en matière de programmes de garde d'enfants, assortie d'un ensemble de normes de pratique, peuvent demander l'approbation de ces normes pour s'assurer qu'elles répondent, en partie ou intégralement, aux exigences énoncées aux articles 4.0 et 5.0, ainsi qu'aux paragraphes 6.2 et 6.3.

3.3 Il n'est pas obligatoire que les aires de jeu extérieures comportent des structures de jeu; toutefois, si de telles structures sont présentes, elles doivent être conformes aux exigences énoncées à l'article 8.0 ou 9.0, selon le cas.

3.4 Une tolérance de ± 2 % peut être appliquée aux dimensions utilisées pour les structures de jeu et les zones de chute.

Dernière mise à jour: mai 2020

Normes de pratique – programme quotidien

4.0 Routines quotidiennes et transitions

4.1 La routine quotidienne livre un aperçu général de la façon dont la journée sera structurée, en reconnaissant qu'il y aura de la flexibilité et que l'objectif de la journée est de soutenir le développement et le bien-être des enfants grâce à des activités de jeu enrichissantes, à l'intérieur et à l'extérieur.

4.2 Elle est affichée dans la salle d'activités des enfants, à la vue du personnel, des bénévoles et des parents.

4.3 Les enfants sont autorisés et encouragés à pratiquer le jeu libre pendant la plus grande partie de la journée et les critères suivants doivent être remplis :

- ✓ Minimum de 45 minutes de jeu libre ininterrompu le matin, quand la majorité des enfants sont arrivés.
- ✓ Minimum de 45 minutes de jeu libre en après-midi, avant que la majorité des enfants partent.

4.4 La routine quotidienne doit prévoir au moins 30 minutes de jeu ininterrompu en plein air le matin et l'après-midi, lorsque la majorité des enfants sont présents (voir ci dessus). À l'occasion, le personnel et les fournisseurs de soins peuvent ajuster ces horaires pour soutenir les intérêts et le bien-être des enfants. Par exemple, si les enfants sont impliqués dans des expériences de jeu qui nécessitent une longue période de temps pour se terminer ou des activités spéciales ont été organisées telles qu'une excursion d'une journée d'été au parc. Les décisions d'ajuster la routine doivent être documentées sur le plan quotidien, de manière à servir le meilleur intérêt des enfants et être adaptées à leur développement.

5.0 Planification des programmes

5.1 Les plans de programme précisent les activités quotidiennes et régulières ainsi que les expériences prévues pour chaque groupe d'enfants. Ils doivent :

- a) être affichés dans chaque pièce d'activités ou être facilement accessibles au personnel, aux fournisseurs de soins et aux parents;
- b) être conservés pendant un an.

5.2 Les plans de programme doivent indiquer que pour le jeu intérieur et extérieur, le personnel doit :

✓ **Faciliter les expériences de jeu initiées par les enfants**

Par exemple, les enfants doivent avoir la possibilité de jouer avec du matériel polyvalent et de faire leurs propres choix dans chacune des aires de jeu ainsi qu'à l'extérieur.

✓ **Faciliter les expériences initiées par les adultes**

Par exemple, les adultes doivent organiser des expériences de groupe pendant lesquelles les enfants peuvent discuter, écouter des histoires et participer à des jeux ainsi qu'à des activités de mouvement.

5.3 Les plans conçus en fonction des routines ciblent les enfants qui ont besoin d'une aide supplémentaire pour participer au programme.

6.0 Environnements d'apprentissage, matériel et équipement

6.1 Les pièces où les enfants s'adonnent à des activités et les aires de jeu extérieures doivent être propres et en bon état.

6.2 Les pièces où les enfants s'adonnent à des activités et les aires de jeu extérieures doivent comporter du matériel et de l'équipement facilitant les activités adaptées au stade de développement des enfants.

Les *Listes de contrôle du matériel et de l'équipement* fournissent une liste des articles et du matériel nécessaires dans les salles d'activités des enfants et les aires de jeu extérieures.

6.3 Les listes de contrôle du matériel et l'équipement sont dressées chaque année.

6.4 Les aires de jeu intérieures et extérieures doivent faciliter :

- a)** les jeux individuels et en groupe;
- b)** les jeux actifs et calmes;
- c)** les jeux initiés par les enfants et facilités par les adultes.

6.5 Le matériel et l'équipement doivent être suffisants en quantité et en qualité compte tenu du nombre d'enfants présents.

6.6 Du matériel polyvalent et des pièces détachées doivent se trouver dans toutes les pièces réservées aux activités des enfants.

6.7 Le matériel et l'équipement doivent être en bon état et être organisés de manière à ce que les enfants puissent y accéder par eux-mêmes.

6.8 Les jouets et le matériel supplémentaires doivent être rangés dans des endroits facilement accessibles aux enfants à partir de chaque pièce d'activités.

Normes de pratique – programme extérieur

7.0 Conditions météo

7.1 Les enfants doivent jouer à l'intérieur lorsque la température tombe en dessous de -25 °C (-13 °F), avec ou sans le facteur de refroidissement éolien, ou lorsque le facteur de refroidissement éolien est de -28 °C (-15 °F) ou moins, quelle que soit la température (Société canadienne de pédiatrie, 2015).

7.2 Lorsque l'indice UV d'Environnement Canada est élevé (6-7) ou très élevé (8-10),

- a)** les enfants doivent porter des chapeaux à rebords et des vêtements légers;
- b)** les enfants doivent se mettre de l'écran solaire (en se faisant aider par un adulte si besoin est) d'un FPS d'au moins 30 sur toute la peau exposée avant de sortir, en suivant bien les instructions du fabricant;
- c)** les activités de plein air doivent être prévues en début de matinée et en fin d'après-midi, lorsque cela est possible, surtout lorsque le rayonnement UV est très élevé.

7.3 Dans des conditions météorologiques extrêmes telles que de fortes pluies ou des orages; conditions de vent extrêmes; giboulée ou grêle; pluie verglaçante/conditions glaciales; froid extrême; chaleur et humidité extrêmes; et les niveaux d'indice UV extrêmes, le personnel et les fournisseurs de soins peuvent ajuster les temps de jeu à l'extérieur. Cela doit être documenté et les décisions doivent être prises dans le meilleur intérêt des enfants.

7.4 L'espace de jeu extérieur permet un accès à l'ombre. Cette dernière peut être intégrée dans les espaces de jeux extérieurs grâce à l'inclusion de structures et d'aménagements paysagers tels que:

- a. Des arbres
- b. Des auvents en bois ou en tissu
- c. Des voiles en tissu
- d. Des abris ou des tentes pare-soleil

8.0 Structures de jeu commerciales

8.1 Depuis le 1^{er} avril 2011, les structures de jeu qui sont installées par un titulaire de permis doivent être conçues pour un usage commercial et être installées selon les instructions du fabricant (« structures de jeu commerciales »). L'établissement doit avoir en main des documents permettant de vérifier qu'une structure est conçue pour un usage commercial et est installée et entretenue conformément aux instructions du fabricant.

8.2 Les titulaires de permis ayant une structure de jeu extérieure existante installée dans un établissement avant le 1^{er} avril 2011 doivent s'assurer que la structure de jeu:

- (a) satisfait aux exigences du présent article 8.0; ou
- (b) satisfait à toutes les exigences relatives aux structures de jeu non commerciales de l'article 9.0; et tout remplacement de la structure de jeu extérieure existante ou ajout de nouvelles structures doit être conforme au présent article 8.0.

8.3 Les structures de jeu commerciales doivent être sûres et bien entretenues.

8.4 Les structures de jeu commerciales qui ont été installées avant le 1^{er} avril 2011 doivent :

- a) répondre à toutes les exigences susmentionnées;
- b) être considérées comme des structures de jeu non commerciales et répondre à toutes les exigences de l'article 9.

9.0 Structures de jeu non commerciales

9.1 « Non commercial » signifie conçu pour une utilisation résidentielle ou à l'arrière-cour et ne répond pas aux normes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) concernant les aires de jeu et l'équipement des enfants.

9.2 Les structures de jeu non commerciales doivent être adaptées à l'âge des enfants.

9.3 Les structures de jeu non commerciales doivent être sécuritaires et bien entretenues.

9.4 Les structures de jeu non commerciales doivent répondre aux exigences suivantes :

a) Hauteur de chute critique – Les structures de jeu pour les tout-petits et les enfants d'âge préscolaire doivent être d'une hauteur inférieure à 1,50 m (59,05 pouces). Les structures de jeu pour les enfants d'âge scolaire peuvent être d'une hauteur supérieure à 1,50 m (59,05 pouces) à condition qu'une surface de protection adéquate soit en place pour toutes les structures de jeu (voir ci-dessous).

b) Surface de protection – Les structures de jeu dont la hauteur de chute critique est de 45,72 cm (18 pouces) ou plus doivent être placées sur une surface de protection. Les surfaces de protection doivent être entretenues de manière à assurer une protection adéquate des enfants en cas de chute.

- ✓ Les structures de jeu dont la hauteur de chute critique est de 1,50 m ou moins doivent être placées sur une surface de protection meuble d'au moins 6 pouces (15 cm).
- ✓ Les structures de jeu dont la hauteur de chute critique est de 1,50 m ou plus doivent être placées sur une surface de protection meuble d'au moins 9 pouces (23 cm).
- ✓ Les revêtements de protection peuvent être constitués de gravier, de sable, de paillis de bois ou de pneus déchiquetés.
- ✓ En cas d'utilisation de matériau synthétique (p. ex. dalles en caoutchouc, revêtement coulé sur place), la documentation du fabricant doit permettre de confirmer que le matériau est adapté à l'usage prévu et installé selon les instructions.
- ✓ Les surfaces de protection doivent s'étendre à 1,80 m (70,87 pouces) de chaque côté des structures de jeu fixes (zone de chute).

c) Zone sans empiétement – Les balançoires doivent avoir une zone sans empiétement s'étendant à 1,80 m (70,87 pouces) au-delà de la zone de chute.

d) Coincement de la tête – Aucune ouverture ne doit faire moins de 9 cm (3,54 pouces) ou plus de 23 cm (9,05 pouces).

e) Emmêlement – Les structures de jeu ne doivent comporter aucune partie apparente où des cordons ou d'autres pièces de vêtements peuvent s'emmêler lorsque les enfants ne peuvent pas contrôler leurs mouvements (p. ex. fentes dans un toboggan).

- f) Balançoires** – Les exigences supplémentaires ci-après doivent être respectées :
- ✓ les crochets en S doivent être bien fermés, et les boulons et les chaînes doivent être en bon état;
 - ✓ les sièges doivent être espacés de 76 cm (29,92 pouces) les uns des autres ainsi que des supports latéraux;
 - ✓ on aménagera deux balançoires par portique;
 - ✓ les sièges doivent être faits de matériau qui absorbe les chocs (p. ex. caoutchouc).

Référence : Association canadienne de normalisation – Aires et équipement de jeu pour enfants (norme CAN/CSAZ 614-98).

9.5 Lorsque la santé et la sécurité des enfants ne sont pas affectées, une tolérance de $\pm 2\%$ peut être appliquée aux dimensions utilisées pour les structures de jeu et les zones de chute dans ces exigences.

10.0 Piscines

10.1 Les pataugeoires utilisées par un établissement ou une garderie en milieu familial doivent :

- a) être rigides;
- b) avoir une profondeur inférieure à 12 pouces (30 cm);
- c) demeurer sous la surveillance constante d'un adulte;
- d) être vidées et désinfectées après chaque utilisation;
- e) être rangées pour éviter toute accumulation d'eau.

10.2 Lorsqu'il y a une piscine située dans la cour arrière sur place, les garderies et les programmes de garde en milieu familial doivent:

- (a) répondre aux exigences provinciales et municipales concernant l'installation et l'utilisation d'une piscine; et
- (b) être séparés des aires de jeux extérieures utilisées par les enfants.

► Meilleure pratique

Les piscines situées dans les cours arrière, y compris les grandes piscines gonflables, présentent de graves risques de noyade pour les enfants et **ne sont pas recommandées**.

Pour plus d'informations sur la sécurité des piscines, visitez le site Web de Santé
Dernière mise à jour: mai 2020

Canada à l'adresse : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/prevention-blessures/securite-matiere-baignade.html>

► **Veillez noter**

Les titulaires de permis et les fournisseurs de soins doivent s'assurer que les terrasses et les bâtiments accessoires autour de la piscine doivent respecter les normes du code du bâtiment provincial et ne doivent pas soutenir l'escalade.

11.0 Trampolines

11.1 Les trampolines de jardin de grandes dimensions ne sont pas autorisées dans n'importe quelle garderie ou programme de garde en milieu familial.

► **Pratique exemplaire**

Les piscines résidentielles, y compris les grandes piscines gonflables, présentent des risques de noyade sérieux pour les enfants et **ne sont donc pas recommandées**.

Quand il existe une piscine résidentielle, les garderies sont alors considérées comme des lieux publics et doivent :

- a) se conformer aux exigences provinciales et municipales en matière d'installation et d'utilisation d'une piscine;
- b) être séparées des aires de jeu extérieures utilisées par les enfants.

Pour plus de renseignements sur la sécurité des piscines, consulter le site Web de Santé Canada au

<http://www.healthycanadians.gc.ca/kids-enfants/injury-blessure/water-nautique-eng.php#a2>

► **À noter**

Les titulaires de permis doivent s'assurer que les terrasses et les bâtiments annexes sont conformes au code du bâtiment provincial et ne peuvent pas être escaladés.

Bibliographie

BREDEKAMP, S., et C. COPPLE. *Developmentally Appropriate Practice in Early Childhood Programs, Serving Children Birth Through 8*, (troisième édition), Washington, DC, National Association for the Education of Young Children, 2009.

ASSOCIATION CANADIENNE DE NORMALISATION (ACN/CSA), *Aires et équipement de jeu*. Mississauga, Ont., CSA, 2007.

CHILD SAFETY LINK, *Un guide à l'intention des parents sur la sécurité au terrain de jeux*, mai 2008. [Brochure]. Consulté le 10 septembre 2010 :
<http://childsafetylink.ca/userfiles/English%20KKS%20Playground%20May%202008%20Web.pdf>

DIVISION FOR EARLY CHILDHOOD (DEC) AND THE NATIONAL ASSOCIATION FOR THE EDUCATION OF YOUNG CHILDREN (NAEYC). (Avril 2009). *A Joint Position Statement Division for Early Childhood (DEC) and the National Association for the Education of Young Children (NAEYC): Early Childhood Inclusion*. Consulté le 6 janvier 2011 :
<http://www.cec.sped.org/AM/Template.cfm?Section=Home&TEMPLATE=/CM/ContentDisplay.cfm&CONTENTID=12421>

GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE. (2018). *Capable, Confiant, et Curieux: cadre du programme pour l'apprentissage des jeunes enfants de la Nouvelle-Écosse* - ce document est accessible au moyen de ce lien:
<https://www.ednet.ns.ca/docs/nselcf2018fr.pdf>

HARMS, T., Clifford, R.M., et D. CRYER. *Early childhood environment rating scale, édition révisée*, New York, Teachers College Press, 2005.

LEDUC, D. (2015). *Bien-être: Guide de la santé dans les garderies*. (Troisième édition). Ottawa, ON: Société canadienne de pédiatrie.

Pour plus de renseignements sur la sécurité au soleil, veuillez visiter le site Web de Cancer Care Nova Scotia à l'adresse : <https://www.nshealth.ca/news/staying-safe-sun> (en anglais seulement)